

STATUTS DE L'ASSOCIATION
BIENNALE INTERNATIONALE DE SCULPTURE
CONTEMPORAINE EN BOURGOGNE

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : Biennale Internationale de Sculpture Contemporaine en Bourgogne

ARTICLE 2 - But de l'Association

Cette Association a pour but :

- Promouvoir et aider les artistes professionnels et amateurs.
- Faire découvrir des tendances de l'expression artistique actuelle à tout public, néophyte ou initié, en particulier par l'organisation d'au moins une manifestation biennale sur la commune de Nolay.
- Participer à des manifestations diverses et organiser des sorties culturelles
- Proposer des initiations et cours de pratique artistiques.

ARTICLE 3 - Désignation du siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante

BISCB

Mairie de Nolay
Place de l'hôtel de ville
21340 NOLAY

Le cas échéant, le conseil d'administration décide du changement de siège social et procède aux démarches administratives en vigueur nécessaires à son enregistrement.

ARTICLE 4 - Composition de l'association

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 - Les membres

Est membre d'honneur, celui qui a rendu des services signalés à l'Association ; il est dispensé de cotisation. Il n'a pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et ne peut pas être élu au conseil d'administration.

Est membre actif toute personne étant à jour de sa cotisation annuelle.

La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) Le non-paiement de la cotisation,
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 - Ressources de l'association

Les ressources comprennent :

- a) Le montant des cotisations,
- b) Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- c) Produits des fêtes et autres manifestations,
- d) dons manuels,
- e) Autres ressources.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- a) Un président,
- b) Un secrétaire
- c) Un trésorier.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans son ensemble tous les deux ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou renouvellement, des membres du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et diffusé à chaque membre actif.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du vendredi 05 Novembre 2010, convoquée selon les statuts de l'Association.

Joël NOTTARIS
Président

Jocelyne FILIPPI
Secrétaire

Roland CREUZET
Trésorier

BISCB
Mairie de Nolay
Place de l'hôtel de ville
21340 NOLAY